



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE D'SAPA PROFILES NL B.V. ET DE TOUTES SES ENTREPRISES

1. Généralités

1.1. Toutes les offres et conventions relatives à la vente et à la fourniture par Sapa Profiles NL B.V. et des entreprises détenues par Sapa Profiles NL B.V., ci-après dénommées "Sapa", de marchandises et/ou de services sont régies de manière exclusive par les présentes conditions générales.

1.2. Sapa exclut de manière expresse toute application des conditions générales que son cocontractant pourrait invoquer ainsi que celle de toutes clauses dérogeant aux conditions d'Sapa, sauf si elles ont été expressément reconnues par écrit par Sapa.

1.3. La non-validité intégrale ou partielle, pour quelque motif que ce soit, d'une clause quelconque ou d'une partie d'une clause des présentes conditions générales est sans effet sur les autres dispositions des présentes, et sur l'autre partie de la clause considérée.

2. Offres et conclusion du contrat

2.1. Toutes les offres d'Sapa sont tout à fait sans engagement. Les contrats, les modifications apportées aux contrats ou les annulations de contrats ne sont valables à l'égard d'Sapa qu'après leur approbation par écrit par Sapa même. Le cocontractant est lié par sa commande, qui vaut offre irrévocable.

2.2. Les informations fournies par Sapa sous forme d'imprimés sont sans engagement et sont sujettes à modification sans préavis. Elles n'engagent Sapa que lorsqu'elles font partie intégrante d'un contrat. Nous nous réservons tous droits de propriété et d'auteur sur toute information supplémentaire fournie par Sapa lors d'offres ou de contrats ou communiquée par oral et ladite information ne doit pas être remise à des tiers ni présentée pour consultation sans autorisation écrite préalable.

3. Dimensions, poids, quantités et autres données

3.1. Des écarts minimes par rapport aux modèles, et/ou plans (dessin), poids et/ou coloris indiqués et tous écarts qui ne sont pas de nature à modifier de façon substantielle l'exécution technique et/ou esthétique n'autorisent pas le cocontractant à annuler ou à dénoncer le contrat, à en refuser la réception ou le paiement ni à engager toute autre action.

3.2. Sauf autre clause convenue par écrit, les écarts de poids et de quantités de 10 % sont considérés comme minimes. Sapa se réserve le droit de livrer ses produits avec les tolérances de dimensions et de coloris habituelles pour le produit.

4. Prix

4.1. Les prix indiqués dans les catalogues et listes de prix d'Sapa sont sans engagement et peuvent être modifiés à tout moment. Les prix s'appliquant au contrat conclu avec le cocontractant sont ceux en vigueur au moment de l'acceptation écrite par Sapa du contrat. Les prix s'entendent emballage normalisé compris et sont établis en fonction d'une seule livraison. Les prix de travaux de montage s'entendent pour un montage ininterrompu.

Si le maître d'ouvrage souhaite un emballage déviant des emballages standard et convient de ceci avec Sapa, les frais correspondants sont à sa charge. La déviation de la norme standard d'emballage, le matériel d'emballage utilisé en conséquence et son traitement après réception tombent sous la responsabilité du maître d'ouvrage. La non-utilisation de l'emballage standard ne confère pas de droit à réduction.

4.2 Tous les prix indiqués par Sapa s'entendent "départ usine" ou "départ magasin", cette usine et/ou ce magasin pouvant également être celle ou celui du fournisseur ou du sous-traitant d'Sapa. Les prix s'entendent hors TVA et autres impôts, taxes, droits de douane, hors frais d'emballage, de transport, d'assurances, etc.

4.3. Toute augmentation des coûts, prévisible ou non, qui survient entre la conclusion du contrat et son exécution intégrale, autorise Sapa à majorer ses prix en proportion, de manière à répercuter l'augmentation des coûts en totalité ou de façon proportionnelle sur ses prix. Sont considérés comme des augmentations des coûts, par exemple, sans toutefois s'y limiter, les augmentations ou variations des salaires, charges, taxes, impôts, droits, redevances, frais de transport, prélèvements, cours des matières premières et de l'énergie, variations de taux de change, relèvements des frais facturés par les fournisseurs ou les modifications de lois.

Au cas où le cocontractant ferait connaître par écrit à Sapa son désaccord quant à un tel relèvement de prix dans les quinze jours à compter de celui-ci, Sapa a le droit de déclarer résilié le contrat pour le solde de la commande en note au nom du cocontractant considéré, à l'exclusion de toute indemnité à ce dernier.

4.4 Sapa a la faculté de facturer séparément, en sus des prix, des frais administratifs et/ou de dossier pour toute commande dont le montant facturé est inférieur à une somme à déterminer par Sapa même.

4.5. La compétence d'Sapa à facturer séparément le travail supplémentaire effectué par elle dès que le montant à facturer à ce titre est connu, est comprise dans le contrat. On entend par travail supplémentaire tout ce qui est fourni et/ou appliqué par Sapa en concertation avec le maître d'ouvrage pendant l'exécution du contrat, en sus des quantités expressément fixées dans le contrat ou l'accusé de réception de commande, ou bien les prestations fournies par Sapa en sus des activités expressément fixées dans le contrat ou l'accusé de réception de commande.

5. Délais de livraison

5.1. Les délais de livraison indiqués par Sapa et convenus avec elle sont indicatifs. Sauf faute grave d'Sapa, à démontrer ou à prouver de façon suffisante par le maître d'ouvrage, tout dépassement du délai de livraison n'autorise pas le cocontractant à dénoncer tout ou partie du contrat ou à ne pas exécuter une obligation quelconque mise à sa charge par le contrat.

5.2. En cas de force majeure ou de retard causé par le fait ou l'omission, imputable ou non, du cocontractant, le délai de livraison sera prorogé de la durée du retard. Sapa avertira le cocontractant le plus vite possible d'une telle prolongation ou d'un tel retard.

5.3. Sapa est autorisée à procéder à des livraisons partielles en exécution de ses obligations.

5.4. Le délai de livraison convenu commence à la date de l'accusé de réception de commande.

6. Livraison et risques

6.1. Même lorsque la livraison se fait franco, coût & fret, CAF, franco à bord (FOB) ou même lorsqu'en vertu du contrat Sapa doit en assurer le montage, la livraison des marchandises à fournir par Sapa intervient:

- a. au moment où les marchandises quittent l'usine ou le magasin soit d'Sapa soit du fournisseur/sous-traitant d'Sapa;
- b. par simple avis de mise à disposition adressé au cocontractant au cas où leur enlèvement aurait été convenu.

6.2. Une fois la livraison effectuée comme stipulé à l'article 6.1, le cocontractant supporte les frais et les risques des marchandises, même dans les cas où Sapa en assurerait le transport.

6.3. Sapa a le droit de procéder à des livraisons de choses de genre de façon partielle et de facturer chaque livraison partielle séparément.

6.4. Sapa détermine par quel mode d'expédition elle satisfera à ses obligations de livraison, si une obligation de livraison par Sapa a été convenue par contrat.

Si le maître d'ouvrage donne certaines indications spécifiques, elles seront respectées entièrement aux risques du maîtres d'ouvrage.

6.5 Par ailleurs, Sapa ne sera pas tenue de livrer dans tous les cas de force majeure, tant que la situation de force majeure se poursuivra. En cas d'empêchement d'une des partie par force majeure, l'autre partie aura le droit de résilier le contrat par notification écrite, si la situation de force majeure a duré plus de deux mois. Dans ce cas, le cocontractant n'aura pas droit à un quelconque dédommagement; le recours à 6:78 est expressément exclu.

7. Refus de prendre livraison

7.1. Le cocontractant est tenu de prendre livraison des marchandises ou de les enlever. Tout manquement du cocontractant à cette obligation autorise Sapa à établir un nouveau délai de livraison de huit jours au moins. Faute pour le cocontractant de prendre livraison dans ce nouveau délai, il en supportera toutes les conséquences, frais d'entreposage compris. Dans ce cas, Sapa est autorisée à dénoncer le contrat et/ou à exiger des dommages-intérêts.

8. Montage

8.1. Au cas où Sapa proposerait un montage des matériaux, soit le prix est calculé montage compris de l'ouvrage indiqué dans la confirmation de commande soit le prix du montage et celui de la livraison sont indiqués séparément.

8.2. Le cocontractant supporte les risques liés aux erreurs entachant les constructions et procédés proposés par lui ou en son nom ou les études remises à Sapa par lui ou en son nom en vue de l'exécution; Sapa décline toute responsabilité quant à leur teneur.

8.3. Au cas où Sapa fournirait uniquement les matériaux et assurerait seulement une mission de conseil quant au montage, le montage s'effectuera à l'exclusion de toute responsabilité d'Sapa. Les frais liés à la mission de conseil, si le principe en a été convenu, seront facturés au cocontractant.

8.4. Des locaux facilement accessibles, appropriés, secs et sûrs (et bien fermés destinés à l'équipement de montage) doivent être gratuitement mis à la disposition d'Sapa sur le site (ou chantier) en vue de l'entreposage des marchandises livrées par Sapa. De surcroît, Sapa doit pouvoir disposer gratuitement d'un approvisionnement en eau, électricité pour les outillages légers et éventuellement de tout éclairage indispensable.

8.5. Le calendrier de montage remis par Sapa n'est qu'indicatif. Sans préjudice des droits acquis à Sapa au titre des retards survenant chez le cocontractant ou dont il répond, le délai prévu pour le montage est suspendu pour une période égale à celle où le cocontractant ne satisfait pas aux obligations mises à sa charge en vertu de toute convention conclue avec lui. Un nouveau calendrier de montage est arrêté en fonction des possibilités réelles. Le montage doit pouvoir se dérouler de manière ininterrompue et sans entrave provenant des travaux de tiers.

8.6. Au cas où Sapa ne pourrait effectuer de façon ininterrompue les travaux de montage en raison d'une cause échappant à sa responsabilité, Sapa aura le droit de présenter la fraction parachevée à la réception et de la facturer.

8.7. En cas de dépassement des délais convenus du fait d'Sapa, le cocontractant a le droit, après octroi d'un délai supplémentaire raisonnable à Sapa pour s'exécuter, de mettre fin au contrat au cas où Sapa, suite à cette négligence, n'aurait plus intérêt à exécuter ses obligations.

9. Anodisation ou laquage

9.1. Une garantie est accordée sur le laquage de matériaux, conformément aux stipulations de la déclaration de garantie en ce qui concerne les travaux de laquage, cependant uniquement pour autant qu'il ait été expressément convenu d'une garantie dans le contrat avec le maître d'ouvrage.

9.2. Pour les matériaux transformés par Sapa (laquage ou anodisation), un pourcentage de déchet de 3% est valable. Si Sapa effectue un travail sur des matériaux fournis par le maître d'ouvrage, le maître d'ouvrage devra livrer 3% de plus que la quantité nominale.

9.3. En ce qui concerne les matériaux et/ou produits en lesquels Sapa s'approvisionne auprès de tiers, les conditions de garantie valables à l'égard du maître d'ouvrage sont celles des fournisseurs d'Sapa, en complément des présentes conditions. Aucune garantie n'est accordée sur les travaux effectués sur des matériaux de tiers, constitués d'alliages différents de l'approvisionnement en alliages d'Sapa .

10. Réserve de propriété

10.1. Les marchandises livrées par Sapa demeurent sa propriété jusqu'au paiement intégral de tout ce qu'Sapa a à exiger en vertu du (des) contrat(s) conclu(s) avec le cocontractant, y compris les intérêts, frais et autres créances à raison de l'inexécution par le cocontractant d'un tel contrat. Le cocontractant n'est pas autorisé à se prévaloir d'un droit de rétention à raison de frais d'entreposage ni à déduire ces frais de paiements dont il est redevable. La propriété n'est ensuite transférée à l'acheteur que lorsque celui-ci a entièrement payé toutes nos créances au titre d'autres livraisons et surtout aussi, lorsque toutes les traites et les chèques ont été honorés au comptant.

10.2. Au cas où la marchandise livrée par Sapa ferait partie d'autres marchandises ou serait transformée en une autre marchandise, Sapa devient copropriétaire de l'autre marchandise à proportion de la valeur de la marchandise livrée par Sapa ou reste propriétaire de la marchandise initiale ayant subi la transformation. Le cocontractant transfère par avance et dans la mesure du possible la propriété de la nouvelle marchandise ou de la marchandise ayant subi une transformation pour la période durant laquelle le cocontractant sera redevable de quelque chose à Sapa à quelque titre que ce soit.

Le cocontractant donne d'ores et déjà mandat irrévocable à Sapa pour effectuer tout ce qui s'avère nécessaire à l'acquisition de la (co)propriété, au même titre que le cocontractant s'engage à apporter tout son concours à cet effet. Le cocontractant s'engage à détenir la marchandise pour Sapa selon des instructions qui seront communiquées à des tiers.

Le cocontractant s'engage à constituer en faveur d'Sapa à sa première demande un droit de gage/nantissement grevant la marchandise ayant subi une transformation comme prévu au présent article ou grevant la marchandise dans laquelle est incorporée celle livrée par Sapa.

10.3. Le cocontractant n'est pas autorisé à aliéner ou à gager en faveur de tiers tout ou partie des marchandises soumises à la réserve de propriété. Toute méconnaissance de cette clause entraîne l'exigibilité immédiate de toute créance, quelles que soient les conditions de règlement. En cas de revente, l'acheteur (revendeur) cédera à Sapa dès la réalisation du contrat tous les droits en découlant sur l'encaissement de dettes à son propre nom. Nous avons à tout moment le droit d'exiger de l'acheteur les noms et adresses et l'indication du solde débiteur des clients et de mettre ces derniers au courant de la cession, avec pour conséquence qu'ils doivent exclusivement s'acquitter à notre égard.

10.4. Au cas où le cocontractant ne satisferait pas à ses obligations à l'égard d'Sapa, Sapa sera autorisée de façon irrévocable par le cocontractant à pénétrer dans ses locaux et à reprendre les marchandises dont elle est propriétaire, sans mise en demeure ni intervention judiciaire préalable et sans préjudice des autres droits d'Sapa.

11. Retours, réclamations et garantie

11.1. Le maître d'ouvrage a l'obligation d'examiner les marchandises le plus vite possible à leur réception, au plus tard toutefois dans un délai de cinq jours ouvrés. En cas de défauts ou de dommages visibles de l'extérieur lors de la réception, touchant l'emballage et/ou les marchandises ou biens concernés, le maître d'ouvrage devra noter la nature et l'envergure des dommages sur la lettre de voiture accompagnant les biens.

11.2. Les retours de marchandises sont subordonnés à l'agrément préalable et écrit d'Sapa. Seuls les retours expédiés franco seront acceptés. Tous les frais liés aux retours seront à la charge du cocontractant. Si des marchandises sont confiées en retour ou renvoyées, le maître d'ouvrage supportera tous les risques jusqu'à ce que les marchandises en question aient été remises sur le site d'Sapa à partir duquel elles ont été envoyées au maître d'ouvrage ou lui ont été remises ou livrées, voire sur le site où la lettre de voiture concernée a été signée.

11.3. Les réclamations concernant les vices apparents doivent être introduites par écrit et de façon motivée dans les huit jours ouvrés suivant la livraison dans le sens de l'article 6; faute de quoi, toute prétention ou action dirigée contre Sapa au titre de ces vices devient caduque. Les écarts minimes d'exécution, et plus particulièrement les différences minimes de coloris ou des défauts de matière minimes ne peuvent en aucun cas donner lieu à réclamation.

En cas de réclamation concernant un manquant dans la livraison effectuée par Sapa, la responsabilité d'Sapa se limite à la livraison complémentaire des quantités manquantes.

11.4. Les réclamations concernant les vices cachés doivent être présentées par écrit dans les huit jours suivant leur constatation et au plus tard avant l'expiration du délai de garantie spécifié au paragraphe 5, faute de quoi, toute prétention ou action à l'encontre d'Sapa est caduque.

11.5. Toute réclamation portant sur une certaine livraison ou sur une prestation de service n'autorise pas le cocontractant à suspendre le paiement de cette livraison ni celui des autres livraisons et ne lui donne pas le droit d'opérer une compensation ou imputation quelconque.

11.6. Sous respect des restrictions énoncées ci-après, Sapa garantit la bonne qualité des marchandises livrées par elle et des matériaux dont elle a effectué le montage. Cette garantie obéit aux conditions et modalités suivantes:

- a. la garantie ne joue que si les vices se manifestent dans les trois mois suivant la livraison au sens de l'article 6;
- b. seules sont garanties les marchandises défectueuses à l'égard desquelles le cocontractant prouvera que les vices proviennent uniquement ou en grande partie de défauts affectant les matériaux fournis par Sapa ou d'une défectuosité, due à Sapa, de la finition de ces matériaux;
- c. sont exclues de la garantie toutes les imperfections et détériorations minimes, telles que les écarts minimes de coloris qui ne sont pas de nature à altérer les fonctionnalités des fournitures et des montages;
- d. les (pièces de) marchandises non fabriquées par Sapa même ou les vices provenant d'une livraison insuffisante ou défectueuse de (pièces de) marchandises livrées par Sapa ne bénéficieront que de la garantie consentie à Sapa même par ses fournisseurs ou par l'atelier d'ouvrage ou de la garantie en usage dans la profession;
- e. les défauts résultant de l'usure normale sont exclus de la garantie; celle-ci s'éteint immédiatement lorsque des tiers ont effectué des réparations aux marchandises ou lorsque les

instructions et les standards opératoires relatifs à l'entretien, l'usage, la mise en place, l'entreposage, etc. ne sont pas respectés;

- f. le cocontractant ne peut prétexter une inexécution de l'obligation de garantie pour se libérer des obligations qui lui incombent au titre du contrat conclu avec Sapa;
- g. le cocontractant ne peut prétendre à aucune garantie lorsqu'il omet de satisfaire (à bonne date) à une quelconque obligation qui lui incombe aux termes d'un contrat conclu avec Sapa.
- h. tout droit à garantie disparaît s'il est plausible que les défauts ont été suscités par la façon dont le cocontractant a traité les biens.

11.7. Au titre de la garantie, la seule obligation incombant à Sapa sera, au choix d'Sapa, la correction de la défectuosité, le remplacement des marchandises défectueuses, le renouvellement de la réparation jugée défectueuse, la résiliation partielle ou intégrale du contrat, ou l'établissement d'une note de crédit selon la règle proportionnelle. Sapa a le droit de substituer à une solution initialement retenue une autre de ces solutions précitées.

Les clauses énoncées au paragraphe 5 de l'article 12 s'appliquent au point de départ de la période de garantie.

12. Responsabilité

12.1. Sauf faute grave ou négligence, dont la preuve doit être apportée par le maître d'ouvrage, Sapa n'assume aucune responsabilité plus étendue que l'exécution des obligations prévues à l'article 11 au titre de la garantie. Sapa décline toute responsabilité en cas de dommage encouru suite ou corrélativement aux marchandises provenant d'elle et/ou aux travaux effectués par elle, quelles que soient la cause et la nature de ce dommage. Sapa décline expressément toute responsabilité en cas de dommage d'exploitation ou de dommage consécutif, sous quelque forme que ce soit.

12.2. Sapa accorde à ses préposés et occasionnels, dont elle répond des faits ou négligences aux termes de la loi, le bénéfice de tous les moyens de défense contractuels ou légaux qu'elle peut invoquer à l'encontre du cocontractant pour dégager sa responsabilité.

12.3. En principe, la responsabilité d'Sapa ne pourra être recherchée en cas de dommage encouru par le cocontractant à la suite des conseils donnés par Sapa à titre de service. Au cas où les conseils seraient donnés dans le cadre d'un contrat spécifique et au cas où Sapa aurait stipulé une rémunération en sa faveur, elle répond de ses conseils, mais uniquement dans la mesure où le cocontractant encourt un dommage qui est la conséquence directe d'une carence éventuelle dont est entaché le conseil considéré. Sapa décline toute responsabilité dans la mesure où les conséquences dommageables d'une telle carence auraient pu être évitées dans les circonstances données et compte tenu d'un niveau normal de connaissances spécialisées chez le cocontractant ou le tiers sollicité par lui.

De surcroît, la responsabilité d'Sapa ne pourra être retenue et Sapa ne sera tenue à réparation que dans la mesure où cette carence dont son conseil est entaché aurait dû être évitée, compte tenu des circonstances. Son indemnité à ce titre sera limitée au montant de la rémunération exigée pour la mission considérée de conseil.

12.4. Le cocontractant est tenu de garantir Sapa et son personnel contre toutes prétentions et actions de tiers relatives au contrat conclu entre lui et Sapa et contre toutes les conséquences financières de ces prétentions et actions, y compris celles relatives à des violations de brevets, de droits de marques et de licences d'utilisation, de modèles commerciaux et/ou d'autres droits de tiers.

12.5. Sous réserve expresse des dispositions de l'article 11 et des paragraphes 1 à 4 du présent article, la responsabilité d'Sapa est, dans tous les cas, limitée au montant du contrat de vente conclu avec le cocontractant ou au montant du contrat d'entreprise pour ce qui est de la fourniture et des frais de montage des marchandises livrées.

12.6. Les marchandises du maître d'ouvrage ou de tiers, qui se trouvent dans l'entreprise ou sur le terrain d'Sapa par suite d'un contrat avec le maître d'ouvrage, ne sont assurées contre aucun risque. Sapa décline toute responsabilité pour les dommages touchant ces marchandises par suite d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, de vol, de disparition et de tout autre cas de force majeure.

13. Paiement

13.1. Lorsque l'envoi de la première facture d'Sapa intervient avant la délivrance ou au moment de celle-ci, le cocontractant est tenu de la régler dans les trente jours suivant la délivrance.

Le cocontractant n'est pas autorisé à opérer une retenue, une compensation, un calcul compensatoire avec des créances sur Sapa ou une suspension quelconque sans l'autorisation expresse d'Sapa, ni à retenir des paiements en raison de telles créances.

13.2. Si le cocontractant ne paye pas à temps un montant quelconque qu'il doit, il sera en défaut sans qu'une mise en demeure soit encore nécessaire et, à compter du jour où il est en défaut, il doit sur le montant brut facturé un intérêt égal à l'intérêt légal valable aux Pays-Bas, majoré de 4%.

13.3. Le non-paiement à son échéance de toute somme due par le cocontractant à Sapa entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les créances d'Sapa sur le cocontractant, sans mise en demeure préalable. Le cocontractant est tenu de payer des intérêts sur toutes les créances d'Sapa aux taux indiqués au paragraphe qui précède et à compter du jour de l'exigibilité.

Sapa se réserve en tout temps le droit d'exiger le paiement anticipé ou le paiement à la livraison.

13.4. Tous les frais judiciaires et extrajudiciaires auxquels le recouvrement de toute créance donne lieu seront supportés par le cocontractant. Les frais extrajudiciaires s'élèvent à au moins 10% du ou des montants facturés, avec un minimum de 250 euros, sans qu'aucune sommation ne soit nécessaire lorsqu'Sapa remet le recouvrement de la créance entre les mains d'un tiers.

13.5. Nonobstant d'autres instructions du cocontractant, tous paiements de sa part s'imputeront d'abord sur les frais extrajudiciaires mis à sa charge, ensuite sur les frais judiciaires, les intérêts dus, puis sur les créances impayées par ordre chronologique d'ancienneté.

13.6. Toute réclamation du cocontractant sur une facture n'est recevable que durant le délai de paiement.

13.7. Sapa a à tout moment la faculté d'opérer une compensation entre, d'une part, les créances à faire valoir à l'encontre du cocontractant et dont le droit permet ou non de forcer l'exécution et, d'autre part, dans la mesure du possible, ce dont le cocontractant est redevable aux entreprises liées à Sapa.

13.8. Le cocontractant n'est aucunement autorisé à céder à un tiers ses créances contractuelles sur Sapa, ni à les lui gager, nantir ou transférer en pleine propriété à tout autre titre.

13.9. Sapa a à tout moment le droit d'exiger la constitution par le cocontractant, à la première demande d'Sapa et sous la forme souhaitée par Sapa, de sûretés personnelles ou réelles (complémentaires) en garantie de la bonne exécution de ses engagements.

La non-exécution d'une sommation écrite à cet effet adressée par Sapa entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les créances d'Sapa sur le cocontractant, et autorise Sapa à prononcer la résiliation du contrat ou à suspendre l'exécution de ses obligations, sans préjudice de son droit à tous dommages-intérêts.

13.10. Le paiement par traite (lettre de change) est subordonné à l'approbation écrite par Sapa de ce mode de règlement, à l'admissibilité à l'escompte de la traite, dont la durée de la validité ne devra pas excéder trois mois et qui devra être avalisée à la satisfaction expresse d'Sapa. Tous les frais liés à ce mode de paiement sont à la charge du cocontractant.

14. Force majeure

14.1. Est considéré comme cas constitutif de force majeure toute circonstance, même prévisible au moment de la conclusion du contrat, échappant à la volonté d'Sapa qui empêche l'exécution du contrat de façon permanente ou provisoire ou qui rend cette exécution contraignante. Sont en tout état de cause constitutifs de force majeure les événements suivants, dans la mesure où ils ne relèvent pas déjà de la définition donnée à la phrase qui précède : guerres, menaces de guerre, guerres civiles, grèves, émeutes, lock-out, difficultés de transports, mesures gouvernementales, incendies, explosions, inondations, raréfaction de matériau, d'équipement et de matières auxiliaires, manque de main-d'oeuvre et/ou autres pannes graves survenant dans l'entreprise d'Sapa ou dans celles de ses fournisseurs/sous-traitants. Il importe peu que les cas constitutifs de force majeure surviennent aux Pays-Bas ou dans un autre pays où Sapa ou ses fournisseurs/sous-traitants achètent les matériaux/matériels nécessaires à la fourniture.

15. Suspension et résiliation

15.1. Lorsque l'empêchement d'exécuter le contrat résulte d'un cas constitutif de force majeure, Sapa a le droit, sans qu'aucune intervention judiciaire ne soit nécessaire, soit de suspendre l'exécution du contrat pour six mois au plus soit de résilier en tout ou en partie le contrat, à l'exclusion de toute responsabilité et indemnité. Au cours de la période de suspension, Sapa a la faculté et, à l'issue de cette période, l'obligation de résilier en entier ou en partie le contrat.

15.2. En cas de suspension, au même titre qu'en cas de résiliation en vertu du premier paragraphe du présent article, Sapa a le droit d'exiger le paiement immédiat des matières premières, matériaux, pièces et autres objets réservés, ouvrés ou fabriqués par Sapa en vue de l'exécution du contrat, et ce, à la valeur qui

peut leur être raisonnablement appliquée. En cas de résiliation en vertu du premier paragraphe du présent article, le cocontractant est tenu de prendre possession des objets inclus dans le paiement effectué aux termes de la phrase qui précède; à défaut, Sapa a la faculté d'entreposer ces objets aux frais et risques du cocontractant ou de les aliéner aux frais de ce dernier.

15.3. La survenance de l'un des événements énumérés ci-après autorise Sapa, sans qu'aucune intervention judiciaire ne soit nécessaire, soit à suspendre l'exécution du contrat pour six mois au plus soit à le résilier en tout ou en partie, à l'exclusion de toute indemnité ou garantie à sa charge et sans préjudice des autres droits qui lui reviennent:

- a. en cas d'inexécution, d'exécution défectueuse ou tardive par le cocontractant de l'une quelconque des obligations mises à sa charge aux termes du contrat conclu avec Sapa, des conventions ou autres avenants qui s'y rattachent;
- b. lorsqu'il existe de bonnes raisons de croire que le cocontractant n'est pas en mesure de remplir ses obligations envers Sapa et qu'une sommation écrite adressée par Sapa au cocontractant de s'exécuter dans un certain délai reste sans effet;
- c. en cas de faillite (redressement judiciaire, etc.), d'octroi judiciaire d'un moratoire, de cessation d'activités, de liquidation, de cession partielle ou intégrale - à titre de sûreté ou non - de l'entreprise du cocontractant, y compris la cession d'une fraction substantielle de ses créances. Au cours de la période de suspension, Sapa a la faculté et, à l'issue de cette période, l'obligation de résilier en entier ou en partie le contrat.

15.4. Toute suspension en vertu du paragraphe 3 entraîne l'exigibilité immédiate du prix convenu, après déduction des échéances déjà acquittées et des coûts épargnés par Sapa à la suite de la suspension; auquel cas, Sapa a également la faculté d'entreposer aux frais et risques du cocontractant les matières premières, matériaux, pièces et autres objets réservés, ouvrés ou fabriqués par Sapa même.

Toute résiliation opérée en vertu du paragraphe 3 entraîne l'exigibilité immédiate du prix convenu - si aucune suspension n'a eu lieu antérieurement - après déduction des échéances déjà acquittées et des coûts épargnés par Sapa à la suite de la résiliation; auquel cas, le cocontractant sera tenu d'acquitter la somme précitée et de prendre possession des objets inclus dans le règlement de cette somme; à défaut, Sapa aura la faculté d'entreposer les objets considérés aux frais et risques du cocontractant et de les vendre aux frais de ce dernier.

16. Protection des droits

16.1. L'ensemble des études, moules, modèles, outillages, dessins, plans, etc. et des droits de propriété intellectuelle et industrielle qui s'y rattachent ou des droits assimilés demeure la propriété d'Sapa, lors même que des frais auraient été facturés au cocontractant pour leur fabrication et élaboration. Le cocontractant devra, en toute diligence, prendre toutes les mesures propres à empêcher et éviter leur reproduction partielle ou intégrale, leur remise entre les mains de tiers et la communication de leur contenu à des tiers, sauf si Sapa a accordé préalablement une autorisation écrite à cet effet.

S'il en a été convenu expressément entre les contractants, le cocontractant peut, en remboursant une partie ou l'intégralité des coûts de matrices, obtenir le droit de commander des profils réalisés sur la matrice concernée. La matrice demeure cependant la propriété d'Sapa.

16.2. Au cas où une commande devrait être exécutée selon les spécifications (par exemple études et plans) fournies par le cocontractant ou en son nom, celui-ci garantit que l'exécution de la commande ne comporte aucune violation de droits de propriété industrielle et intellectuelle ni de droits équivalents ou assimilés de tiers et garantit Sapa à cet égard de toutes les réclamations de tiers et remboursera tous frais découlant de l'implication d'Sapa dans une procédure juridique.

17. Prescription

17.1. Se prescrivent une année suivant la livraison ou la réception (d'un ouvrage) les actions, recours et exceptions fondés sur des faits qui permettraient de conclure que les marchandises délivrées ou les prestations fournies ne répondent pas aux spécifications du contrat. En cas de découverte de vices non décelables à la livraison ou la réception (d'un ouvrage), le délai de prescription est d'une année à compter de la date à laquelle le vice s'est manifesté.

18. Litiges



18.1. Tous les litiges nés de contrats conclus entre Sapa et un cocontractant au sens des présentes seront tranchés par la juridiction compétente de droit commun. Au cas où la matière du litige serait du ressort d'un Tribunal de grande instance (Arrondissementsrechtbank), ce sera en principe celui de Bois-le-Duc qui sera compétent. Sapa a cependant la faculté de soumettre le litige à une toute autre juridiction du domicile du cocontractant, compétente pour s'en saisir.

19. Droit applicable

19.1. L'ensemble des rapports de droit entre Sapa et le cocontractant sera toujours régi par le droit néerlandais. Les dispositions de la Convention de Vienne relative aux ventes et achats ne s'appliquent pas, tout comme un règlement futur concernant l'achat de biens corporels meubles dont l'effet peut être exclu par les parties.

Les présentes conditions générales ont été déposées au greffe du Tribunal de grande instance (Arrondissementsrechtbank) de Bois-le-Duc, aux Pays-Bas, en août 2007.

Seul le texte néerlandais des présentes conditions générales fait foi. En cas de divergences ou de différences d'interprétation avec les traductions qui en sont faites, c'est le texte néerlandais qui prévaut.